



PAR COURRIEL

Québec, le 17 janvier 2024



N/Réf. : 2023-13278

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 11 septembre 2023, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Contenu de l'entente finale ou du contrat signé en 2021 entre la Ville de Windsor et le ministère de la Sécurité publique ou la Sûreté du Québec ayant mené à l'abolition du Service de police municipal de la Ville de Windsor et son remplacement par la Sûreté du Québec;
2. Contenu des ententes ou des contrats renouvelés et des montants de facturation exigés par le ministère de la Sécurité publique ou la Sûreté du Québec à la Ville de Windsor pour la sécurité publique et la sécurité routière sur son territoire pour les années 2002 à 2022 et les justifications des augmentations de facturation.

Pour le point 1, le Sous-ministériat des affaires policières (SMAP) n'a pas repéré le document visé par votre demande. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à celle-ci.

Prendre note que le service de police de la Ville de Windsor a été aboli en décembre 2001. Il appert qu'aucune entente n'a été signée en 2021 entre le ministère de la Sécurité publique (MSP) et la Ville de Windsor, ni pour quelconques autres années. La seule entente de desserte signée est celle de décembre 2009 impliquant le ministère de la Sécurité publique MSP et la MRC Le Val-Saint-François, dont fait partie la Ville de Windsor. Cette entente d'une durée de dix ans a fait l'objet d'un avis de non-renouvellement par le MSP, en novembre 2018.

...2

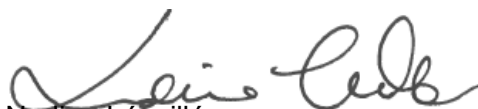
Depuis, les services de la Sûreté du Québec pour cette MRC sont rendus en fonction de l'article 80 de la Loi sur la police. Soulignons que des travaux sont en cours aux fins de signature de nouvelles ententes entre le MSP et les MRC.

Pour le point 2, le SMAP a repéré un document, lequel nous vous transmettons intégralement. Dans ce dernier, certaines précisions sont apportées par le SMAP, lesquelles répondent à votre demande. Enfin, concernant l'entente de renouvellement de 2009 (impliquant le MSP et la MRC Le Val-Saint-François, dont fait partie la Ville de Windsor), en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous le communiquer sans risquer de nuire aux discussions liées aux travaux en cours.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,



Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Demande d'accès à l'information

Question 2b. Facturation des services de la Sûreté du Québec – Ville de Windsor – Années 2002 à 2022

Année	Facture assumée
2002	706 324 \$
2003	708 896 \$
2004	749 130 \$
2005	711 630 \$
2006	725 713 \$
2007	763 398 \$
2008	673 803 \$
2009	687 190 \$
2010	766 386 \$
2011	687 467 \$
2012	642 002 \$
2013	695 834 \$
2014	680 766 \$
2015	683 449 \$
2016	651 903 \$
2017	573 409 \$
2018	615 537 \$
2019	634 463 \$
2020	678 527 \$
2021	692 097 \$
2022	708 996 \$

Le *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec* prévoit des modalités pour le calcul de la facturation. Ce règlement a, depuis son instauration, fait l'objet de modifications entraînant ainsi une variation à la facture de chacune des municipalités desservies.

À titre d'exemple, jusqu'en 2005, la facture de chaque municipalité résultait du produit de sa richesse foncière uniformisée (RFU) et d'un taux applicable en fonction de sa population. Depuis 2006, la formule de calcul tient compte principalement d'un ratio de péréquation déterminé en fonction de ces deux mêmes éléments. Ce ratio est ensuite réparti dans le coût de la desserte policière, lequel est partagé entre l'ensemble des municipalités desservies et le gouvernement du Québec.

Outre ces modifications, d'autres facteurs ont également influencé l'augmentation ou la diminution de la facturation annuelle de chaque municipalité notamment :

- L'évolution de leur richesse foncière uniformisée et de leur population ;
- L'évolution du coût moyen d'un policier utilisé pour déterminer le coût de la desserte policière;
- La variation du taux de partage du coût de la desserte entre les municipalités et le gouvernement du Québec;
- L'intégration de nouvelles municipalités à la desserte;
- L'application de mesures transitoires;
- Le versement d'aide financière ponctuelle.

Ainsi, compte tenu de tous ces éléments, il est difficile de définir avec précisions quels sont ceux qui pour chaque année ont fait varier la facture de la Ville de Windsor.